

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 2

15 février 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté n°11 du 8 janvier 2013 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte la SCI C AND L représentée par Madame Duquelzar6

Arrêté n° 12 du 8 janvier 2013 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI C AND L représentée par Madame Duquelzar6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n°2500 du 14 novembre 2012 portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes du Pays Vannier et de Laferté sur Amance et de la commune de Pressigny.....6

Arrêté n° 25 en date du 11 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE.....7

Arrêté n° 123 en date du 23 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE9

Arrêté n° 2496 du 14 novembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement Département de la Haute-Marne / Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....12

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2013 en date du 20 décembre 201214

Arrêté préfectoral N° 2768 du 27 décembre 2012 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial relative au dossier "Jardi E. LECLERC" à Saints Geosmes.....14

Arrêté préfectoral N° 2767 du 27 décembre 2012 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2013..... 14

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 janvier 2013 relative au dossier "Jardi E. Leclerc " à Saints-Geosmes15

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n°2681/2012 du 31 décembre 2012 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau à la dotation d'intercommunalité majorée.....15

Arrêté n° 2654/2012 du 31 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau.....15

Arrêté n° 169 du 4 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres.....18

Bureau de la Coordination et du Développement du Territoire

Arrêté n° 141 du 29 janvier 2013 fixant la liste des communes rurales dans le département de la Haute-Marne.....19

Bureau de la Circulation

Arrêté n° 119 en date du 23 janvier 2013 désignation de la société DEKRA Industrial SAS en tant qu'expert pour les visites techniques des petits trains routiers.....22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 145 du 30 janvier 2013 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Régis DEZA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.....23

Arrêté n° 136 du 22 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.....23

Arrêté n° 177 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.....24

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de la Haute-Vingeanne en date des 07 et 19 novembre 2012.....25

Arrêté préfectoral n° 2012/1292 du 21 décembre 2012 portant modification des statuts par retrait de la compétence SPANC Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes25

Arrêté préfectoral n° 2789 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais26

Arrêté préfectoral n° 2013/0050 en date du 24 janvier 2013 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de BANNES.....26

Arrêté préfectoral n° 2013/0015 en date du 3 janvier 2013 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de PRASLAY.....26

SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

Arrêté préfectoral n° 199 du 21 décembre 2012, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE.....26

Arrêté préfectoral n° 197 du 21 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal de curage du ruisseau de l'Orge..... 26

Arrêté préfectoral n° 198 du 21 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Aiguille	26
Par arrêté préfectoral n° 320 du 30 janvier 2013 portant sur le périmètre d'intervention du syndicat de gestion et de fonctionnement des écoles de DOULEVANT-LE-CHATEAU.....	26
Arrêté préfectoral n° 319 du 30 janvier 2013 portant modification du périmètre du SITS de DOULEVANT-LE-CHATEAU.....	27

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Procuration sous seing privé 3 octobre 2011 donnée par le comptable de la trésorerie D' ANDELOT à ses fondés de pouvoirs permanents.....	27
Délégation de pouvoir et de signature en date du 13 janvier 2012 de la trésorerie d'ANDELOT BLANCHEVILLE.....	27.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013/01 du 08 janvier 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDT en matière de taxes d'urbanisme.....	28
Arrêté n° 2682 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Crêtes à Orges, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	28
Arrêté n° 2683 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Champ Corot à Bugnières, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	28
Arrêté n° 2684 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par Madame Oxana Conrad à Orges, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
Arrêté n° 2685 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Murailottes à Prez sous Lafauche, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	28
Arrêté n° 2686 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Armand Dubos à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations	

agricoles.....	29
Arrêté n° 2687 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Reynelois à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles	29
Arrêté n° 2688 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Battants à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles	29
Arrêté n° 2689 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Joffrey Saguier, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles...29	
Arrêté n° 2690 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Jérôme Guimard à Orquevaux, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	29
Décision n° 2703 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Denis Urion, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	29
Décision n° 2704 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl de Coulinval à Epizon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	30
Décision n° 2705 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Eral Maugras à Saulxures, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	30
Décision n° 2706 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Jonquilles à Hallignicourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles	30
Décision n° 2707 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec du Dem à Leffonds, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	30.
Décision n° 2708 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec Rocoplan à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	30
Arrêté n° 2751 du 21 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec de Grignoncourt à Fresnoy en Bassigny, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	30.
Arrêté n° 2752 du 21 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Thouvenot à Isches (Vosges), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	31

Décision n° 2773 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Gaëtan Trompette à Sarcey, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	Saint Père, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles
31	33
Décision n° 2774 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Masselot à Vignes la Côte (qui prévoit de s'appeler Earl Masselot Dubuc, suite à l'installation de M. Christophe Dubuc), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	Décision n° 158 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Saint Bernard à Villemoron, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....
31	33
Décision n° 2775 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Thuyas à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	Arrêté n° 135 du 25/01/2013 portant autorisation de défrichement d'un bois d'un particulier
31	33
Décision n° 4 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de Lojanie à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	Arrêté n° 134 du 25/01/2013 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rouécourt.....
31	33
Décision n° 5 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Gaëtan Trompette à Sarcey, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles...31	Arrêté n° 2763 du 26 Décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne.....
Décision n° 6 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par la Scea du Curemont à Ville en Blaisois, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	33
31.	
Décision n° 15 du 8 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl du Montant les Ormes (qui se transforme en Gaec) à Enfonvelle, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
32.	
Décision n° 16 du 8 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Ludovic Thévenin (Gaec des Roches), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
32	
Décision n° 130 du 21 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl des Ecrayes à Sommevoire, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
32.	
Décision n° 131 du 21 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Stéphane Jeannot à Rimaucourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
32	
Décision n° 156 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl de Sacy à Meuse (Val de Meuse), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	
32	
Décision n° 157 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Bouquet à Dommartin le	

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.**

Récépissé de déclaration de Monsieur Pascal JOBARD - JOB'SERVICES dans le cadre des services à la personne du 11 janvier 2013.....34

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté ARS n°2012-1738 du 12 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Saint Dizier pour l'exercice 2012.....34

Arrêté ARS n°2012-1737 du 12 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Chaumont pour l'exercice 2012.....34

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION
CIVILE NORD-EST**

Arrêté du 28 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale signé par M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.....35

AVIS ET COMMUNIQUES

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 aides-soignant(e)s sur l'ehpad d'arc en barrois et 1 aide-soignant(e) sur l'ehpad de chateauvillain.....36

Avis relatif au concours professionnel sur titres pour le recrutement d'un cadre superieur de sante.....36

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Pôle Sécurité

Arrêté n°11 du 8 janvier 2013 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte la SCI C AND L représentée par Madame Duquelzar signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : Les dérogations aux dispositions des articles 2, 6 et 10 de l'arrêté du 1er août 2006, concernant :

- la largeur minimale du couloir d'accès au cabinet médical
- la largeur de circulation entre la salle d'attente et les sanitaires
- l'espace de manœuvre de porte des sanitaires
- l'extrémité des poignées de certaines portes

sont accordées à Madame Duquelzar SCI C AND L, 43 rue Saint-Amand 52230 POISSONS pour les travaux d'aménagement d'un cabinet de sage-femme sis, 9 rue de l'auditoire 52300 JOINVILLE.

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame Duquelzar SCI C AND L, 43 rue Saint-Amand 52230 POISSONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et à Monsieur le Maire de Joinville.

Arrêté n° 12 du 8 janvier 2013 portant refus de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI C AND L représentée par Madame Duquelzar signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : La dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2006, concernant le positionnement du dispositif permettant la manœuvre de la porte des sanitaires **est refusée** à Madame Duquelzar SCI C AND L, 43 rue Saint-Amand 52230 POISSONS pour les travaux d'aménagement d'un cabinet de sage-femme sis, 9 rue de l'auditoire 52300 JOINVILLE.

Article 2 : Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui

redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame Duquelzar SCI C AND L, 43 rue Saint-Amand 52230 POISSONS, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne et à Monsieur le Maire de Joinville.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n°2500 du 14 novembre 2012 portant création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire des communautés de communes du Pays Vannier et de Laferté sur Amance et de la commune de Pressigny signés par M. Jean-Paul Célet, préfet de la Haute-Marne et M. Arnaud CROCHET, préfet de la Haute-Saône

ARTICLE 1^{er} : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Fayl-Billot, Poinson-lès-Fayl, Pierremont-sur-Amance, Pressigny et Rougeux (Haute-Marne), correspondant au périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont de 50 mégawatts et 90 mégawatts.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, ainsi qu'au siège social des communautés de communes du Pays Vannier et de Laferté-sur-Amance, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

- du permis de construire requis au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,

- de l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- de l'autorisation requise au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement de la formalité de publicité mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Arrêté n° 25 en date du 11 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne, sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973 et dans le décret du 17 août 1995 modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et de ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Conformément à l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et mentionnés ci-dessus. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux tels que prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure au 28 août 2009.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés « TAXIS » au sens de la loi n°

95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et des décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 modifiés, sont fixés pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 1 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte des dits tarifs :

- 1) la valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
- 2) valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course, elle est fixée à : 2,00 €.
- 3) Tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C et D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que - pour chacun de ces tarifs - la distance en mètres parcourue pendant une chute taxée à 0,10 euros.

TARIF	DEFINITION des TARIFS	DISTINCTION de TARIF	PRIX au KILOMETRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond blanc	0,91 €	109,89 m
B	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond orange	1,37 €	72,99 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond bleu	1,82 €	54,95 m
D	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond vert	2,74 €	36,50 m

- 4) Prix de l'heure d'attente ou de marche lente,

de jour comme de nuit : 18,90 €, ce qui correspond à un temps de 19,05 secondes pour une chute taxée à 0,10 €.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : 109,89 m au tarif A ; 72,99 m au tarif B ; 54,95 m au tarif C et 36,50 m au tarif D, ou à un temps égal à 19,05 secondes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application des tarifs :

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,00 €, montant de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €* ».

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures du matin. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Le tarif « neige-verglas » ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette apposée dans les véhicules.

Transports sur appel téléphonique ou autre :

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessous.

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge	Tarif A	De la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination	Tarif C	De la station de départ au lieu de destination.
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A Puis Tarif C	De la station de départ jusqu'au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'au retour de la station ou à proximité immédiate de la station de départ. De ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :
Le tarif A est remplacé par le tarif B ;
Le tarif C est remplacé par le tarif D.

ARTICLE 4 : Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « DU » ou « A PAYER » du compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 6,60 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
a) A partir de la 4 ^{ème} personne adulte	1,69 € par personne
b) Animaux.....	0,98 € par animal
c) Bagages lourds et encombrants, placés près du conducteur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes ou les voitures d'enfants.....	0,62 € par bagage

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être obligatoirement affichés par les entrepreneurs de transport par taxis, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée en précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° - Doivent être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, énoncée à l'article 10 du présent arrêté ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, le nom du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à délivrer la note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Le compteur horokilométrique ou

taximètre, d'un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Après transformation, la lettre majuscule X de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période et que si la lettre X de couleur verte ne figure pas sur le taximètre.

Cette affiche mentionnera « Majoration à appliquer avant la mise à jour des compteurs : 2,6 % ».

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs
B.P. 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2918 du 30 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 123 en date du 23 janvier 2013 fixant les tarifs maxima des taxis dans le département de la HAUTE-MARNE signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Haute-Marne,

sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973 et dans le décret du 17 août 1995 modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et de ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI», dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

Conformément à l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, à compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié et mentionnés ci-dessus. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux tels que prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure au 28 août 2009.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés « TAXIS » au sens de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et des décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 modifiés, sont fixés pour l'année 2013 ainsi qu'il suit :

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 1 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte des dits tarifs :

- 1) la valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
- 2) valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course, elle est fixée à : 2,00 €.
- 3) Tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C et D peuvent être

pratiqués.

Dans le tableau ci-après, sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que - pour chacun de ces tarifs - la distance en mètres parcourue pendant une chute taxée à 0,10 euros.

TARIF	DEFINITION des TARIFS	DISTINCTIO N de TARIF	PRIX au KILOMETRE TTC	DISTANC E PARCOUR UE (en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond blanc	0,91 €	109,89 m
B	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour en charge à la station.	Lettre noire sur fond orange	1,37 €	72,99 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond bleu	1,82 €	54,95 m
D	Course de nuit, dimanche et jours fériés, avec retour à vide à la station.	Lettre noire sur fond vert	2,74 €	36,50 m

- 4) Prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit : 18,90 €, ce qui correspond à un temps de 19,05 secondes pour une chute taxée à 0,10 €.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : 109,89 m au tarif A ; 72,99 m au tarif B ; 54,95 m au tarif C et 36,50 m au tarif D, ou à un temps égal à 19,05 secondes.

ARTICLE 3 : Modalités d'application des tarifs :

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 2,00 €, montant de la prise en charge.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 €* ».

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les

conditions définies par lesdits tarifs.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures du matin. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Le tarif « neige-verglas » ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affiche apposée dans les véhicules.

Transports sur appel téléphonique ou autre :

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessous.

1	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge	Tarif A	De la station de départ au lieu de destination.
2	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination	Tarif C	De la station de départ au lieu de destination.
3	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	Tarif A Puis Tarif C	De la station de départ jusqu'au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'au retour de la station ou à proximité immédiate de la station de départ. De ce lieu au lieu de destination.

Pour les parcours de nuit :
Le tarif A est remplacé par le tarif B ;
Le tarif C est remplacé par le tarif D.

ARTICLE 4 : Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « DU » ou « A PAYER » du compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 6,60 €, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui

est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
a) A partir de la 4 ^{ème} personne adulte	1,69 € par personne
b) Animaux.....	0,98 € par animal
c) Bagages lourds et encombrants, placés près du conducteur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes ou les voitures d'enfants.....	0,62 € par bagage

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages transportés sur les genoux des voyageurs.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être obligatoirement affichés par les entrepreneurs de transport par taxis, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Une affiche visible de la clientèle devra être apposée en précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) de la délivrance d'une note. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1 ° - Doivent être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée

une réclamation, énoncée à l'article 10 du présent arrêté ;

f) le montant de la course minimum ;

g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, le nom du client et le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Les autres véhicules de taxi peuvent continuer à délivrer la note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Le compteur horokilométrique ou taximètre, d'un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, est soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 8 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Après transformation, la lettre majuscule **E** de couleur **rouge** (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Avant la modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période et que si la lettre **E** de couleur **rouge** ne figure pas sur le taximètre.

Cette affiche mentionnera « *Majoration à appliquer avant la mise à jour des compteurs : 2,6 %* ».

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service de la concurrence, de la protection économique et de la sécurité des consommateurs
B.P. 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

En application de l'article 1er du décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2012 à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi et doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié, mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 25 du 11 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2496 du 14 novembre 2012 portant agrément au titre de la protection de l'environnement Département de la Haute-Marne / Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1279 du 24 mai 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Haute-Marne, l'association désignée ci-dessous :

Fédération départementale de la Haute-Marne
des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Siège social : Port de la Maladière - BP 61
52002 CHAUMONT Cedex

ARTICLE 3 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

ARTICLE 4 : La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau des réglementations et des élections), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif

à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement; du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

ARTICLE 5 : L'agrément confère à la Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

La Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourra être invitée, le cas échéant, à prendre part aux débats publics officiels touchant à l'environnement et aux instances consultatives locales concernées par l'écologie et le développement durable.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2013 signée par le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne- M. Daniel JOSSERAND-JAILLET le 20 décembre 2012

Article 1 : Après examen des candidatures et en avoir délibéré, les membres de la commission, conformément aux dispositions du code de l'environnement, décident que pour l'année 2012, la liste départementale des commissaires enquêteurs de la Haute-Marne est établie comme suit :

ARRONDISSEMENT de CHAUMONT

Canton de BOURMONT

M. Robert DAVID	Responsable du pôle technique de Montigny-Le-Roi (gestion des routes - Conseil Général de la Haute-Marne)
M. François MARTINS	Retraité de l'armée
M. Jean-Jacques RENAUD	Directeur territorial à la retraite

Canton de CHAUMONT

M. Pierre BONFILS	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse hors classe en retraite
--------------------------	---

M. Christian CAMUS	Receveur divisionnaire des impôts en retraite
M. Philippe CONTET	Retraité France TELECOM
M. Jacques ERARD	Géomètre expert DPLG en retraite
Mme Josette FARINA	Retraîtée direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Mme Myriam GOUBAULT	Agricultrice
M. Régis LOUIS	Retraité de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Ardenne - cadre supérieur
M. Claude MARTIN	Géomètre-expert à la retraite
Mme Régine MARTIN	Retraîtée de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
M. Philippe PIERROT	Directeur territorial en retraite,
Mme Françoise RAMILLON	Principale de collège à la retraite
Mme Nelly VAN SPEYBROECK	Attaché principal de préfecture, en retraite

Canton de NOGENT

M. Daniel KERLAU	Officier de gendarmerie à la retraite
Mme Francine PERRON-FAURE	Directrice hors classe Conseillère jeunesse et cohésion sociale DDCSPP 52, en activité

ARRONDISSEMENT de LANGRES

M. Yves VAILLANT	Chef d'escadron, adjoint au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne en retraite
-------------------------	--

Canton de BOURBONNE-les-BAINS

M. Bernard RORET,	Capitaine de gendarmerie en retraite
--------------------------	--------------------------------------

Canton de FAYL-BILLOT

M. Eugène CORBEL	Clerc de notaire à la retraite
-------------------------	--------------------------------

Canton de LAFERTE-SUR-AMANCE

M. Michel GALLISSOT	Directeur général-adjoint études/construction à la retraite
----------------------------	---

Canton de LANGRES

M. Christian DENIS	Retraité du ministère de l'équipement
---------------------------	--

Canton de PRAUTHOY

M. Michel JOSSOT	Retraité de la société EWB Groupe Luxembourg
-------------------------	---

ARRONDISSEMENT de SAINT-DIZIER

Canton de MONTIER-EN-DER

M. Gérard FRÉRY	Géomètre-expert à la retraite
------------------------	-------------------------------

Canton de SAINT-DIZIER

M. Jean-Claude COUVIN	Retraité de la gendarmerie
M. Jean-Paul HERBAY	Retraité de la SNCF
M. Joël LAURENT	Retraité
M. Michel ROLLOT	Officier de l'armée de l'air en retraite
M. Christian ROUVELIN	Cadre retraité usine Saint Gobain Pam

Arrêté préfectoral N° 2768 du 27 décembre 2012 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial relative au dossier "Jardi E. LECLERC" à Saints Geosmes signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

DOSSIER N° 52-12-04

Demande présentée par la société SAS SOLADI, représentée par Monsieur Jean-François DELAMARRE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à se prononcer sur le

dossier visé ci-dessus, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux

➤ Monsieur Jacky MAUGRAS, maire de Saints-Geosmes, commune d'implantation, ou son représentant,

➤ Monsieur Dominique THIEBAUD, représentant la communauté de communes de l'étoile de Langres compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement,

➤ Monsieur Didier LOISEAU, maire de Langres, commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

➤ Monsieur Bruno SIDO, président du conseiller général de la Haute-Marne, ou son représentant,

➤ Monsieur Jean HENRY, représentant la communauté de communes de l'étoile de Langres compétente en matière d'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

b) Trois personnalités qualifiées

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- Madame Annie GHISLAIN

- Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Monsieur Éric SOMAGLINO

- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jacky BOICHOT

Article 2 : Ces personnes ne pourront siéger que si elles ont satisfait à l'obligation de fournir la déclaration d'intérêts visée à l'article L.751-3 du Code de Commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté préfectoral N° 2767 du 27 décembre 2012 établissant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

Article 1 : Les annonces judiciaires et légales seront insérées, pour l'année 2013, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :

- « **Le Journal de la Haute-Marne** » et « **Le Journal de la Haute-Marne Dimanche** » (quotidien 7 jours sur 7) - 14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;
- « **La Voix de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) - 2 rue Claude Gillot - 52200 LANGRES ;
- « **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne** » (hebdomadaire) 26 avenue du 109^{ème} R.I. - 52000 CHAUMONT ;

Pour l'arrondissement de Chaumont :

- « **L'Affranchi** » (hebdomadaire) - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

Article 2 : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2013 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- « **L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne** » ;
- « **Le Journal de la Haute Marne** » ;
- « **La Voix de la Haute Marne** ».

Article 3 : Le choix du journal où paraîtra l'insertion appartient aux parties. Toutefois, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront insérées dans la même publication.

Article 4 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 janvier 2013 relative au dossier "Jardi E. Leclerc " à Saints-Geosmes

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, réunie le 16 Janvier 2013 à la Préfecture de la Haute-Marne, a décidé d'accorder à la société SAS SOLADI, représentée par Monsieur DELAMARRE, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne Jardi E. Leclerc sur le parc d'activité de l'avenir à Saints-Geosmes (52200). Cette création consiste au transfert et à l'extension du Jardi E. Leclerc d'une surface de vente initiale de 805 m² (située route de Dijon à Saints-Geosmes) pour une surface finale de 1260 m², après réalisation du projet.

Le texte de la décision est affiché pendant une durée légale d'un mois à la mairie concernée.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 2681/2012 du 31 décembre 2012 constatant l'éligibilité de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau à la dotation d'intercommunalité majorée signé par M. Vincent BERTON secrétaire général de la préfecture des Vosges et M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

Article 1^{er} : Il est constaté que la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau remplit l'ensemble des conditions requises pour être éligible à la dotation d'intercommunalité majorée.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2654/2012 du 31 décembre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau signé par M. Vincent BERTON secrétaire général de la préfecture des Vosges et M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sont modifiées comme suit :

A) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de Zones d'Aménagement Différé.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

-ZAC « *Petite Champagne* »

-ZAC « *Champ le Roi* »

1.2. Elaboration et révision d'un schéma d'aménagement communautaire et d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le cas échéant dans le cadre d'une participation à un Syndicat Mixte porteur d'un SCOT

1.3. Création et révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

1.4. Syndicat Mixte du Pays de l'Ouest Vosgien : Elaboration, suivi et animation des actions à conduire dans le cadre de la charte de

développement

II - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

2.1. Développement des infrastructures :

2.1.1. Création, aménagement, gestion, entretien, extension et promotion des zones communautaires d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.

Sont déclarées d'intérêt communautaire : toute nouvelle zone d'activité et les zones d'activité existantes suivantes :

Neufchâteau :

Zone Commerciale Champ le Roi

Zone Industrielle des Torrières

Zone Artisanale de Richevaux

Neufchâteau et Rebeuville:

ZAC de la Petite Champagne

Rebeuville :

Zone de Grety (chemin de Grety)

Zone artisanale d'En la l'eau

Liffol-le-Grand :

Zone artisanale (Route de Villouxel)

Zone Industrielle (Rue de l'Europe)

Mont les Neufchâteau :

Zone artisanale (Allée de l'an 200)

Coussey :

Zone artisanale (RD 53- Route de la Basilique)

Soulosse sous Saint Elophé :

Zone artisanale de la voie romaine.

2.1.2. Création, aménagement, gestion, entretien et extension des zones portuaires et aéroportuaires d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'aérodrome de Neufchâteau.

2.1.3. Création de bâtiments relais sur les zones d'activité communautaires citées ci-dessus et celles à venir

2.1.4. Création et gestion du marché couvert de Neufchâteau **2.2. Suivi et accompagnement du développement économique**

2.2.1. Soutien et accompagnement des projets de développement et des créations d'entreprises et aux actions collectives du PLAB (Pôle Lorrain Ameublement Bois).

2.2.2. Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'ORAC ou opération de même nature venant s'y substituer.

2.2.3. Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'emploi, de la Maison de l'emploi et de la mission locale compétente sur le territoire.

2.3. Développement touristique

2.3.1. Valorisation des milieux naturels :

- Promotion et communication d'un réseau de sites naturels remarquables : Espaces Naturels Sensibles, zones NATURA 2000 et ZNIEFF.

- Création, gestion et entretien d'un réseau de sentiers de promenade et de randonnées pédestre, équestre et VTT. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers existants et à venir.

- Ouverture de la proche vallée de la Meuse à la promenade, la randonnée pédestre, équestre ou cycliste, l'escalade et d'une manière générale toutes les activités de plein air et mise en place d'actions favorisant les connaissances de l'environnement de la vallée.

2.3.2. Acquisition, réhabilitation et gestion du café restaurant « au pays de Jeanne » à Domremy-la-Pucelle

2.3.3. Création, entretien et gestion de structures d'accueil et d'hébergement

2.3.4. Création de produits touristiques qui valorisent le patrimoine naturel et culturel du territoire :

- Gestion, entretien, promotion et animation du circuit « les VIII vies d'Acturus »

- Ou tout autre projet poursuivant cet objectif

2.3.5. Création et soutien à un office de tourisme intercommunal en EPIC chargé de mettre en valeur des atouts du territoire:

Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits

•Soutien, organisation et communication des animations touristiques

•Coordination des politiques de développement touristique avec le Comité Départemental du Tourisme et le Comité Régional du Tourisme

•Promotion de l'hébergement

2.3.6. Hébergement de plein air:

- Etudes, création et gestion d'aires d'accueil pour campings cars

- Création, construction, gestion et fonctionnement des campings

Sont déclarées d'intérêt communautaire les campings de

o Neufchâteau

2.3.7. Fort de Boulémont à Mont-les-Neufchâteau :

- Gestion et entretien du Fort et de ses abords immédiats
- Promotion et animation du site en tant que lieu touristique du Bassin de Neufchâteau
- Restauration et réhabilitation du fort en tant qu'élément du patrimoine architectural et historique du Bassin de Neufchâteau.

2.3.8. Aide à la politique d'accueil :

- Création de zones d'activités touristiques : études
- Soutien des structures d'hébergement labellisées au niveau régional ou national.

2.3.9. Portage des dispositifs de labellisation

- Etudes, gestion des dossiers relatifs à la labellisation de sites touristiques

2.3.10 Animation touristique de portée intercommunale

B) GROUPE OPTIONNEL DE COMPÉTENCES

I - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Gestion des déchets des ménages et des collectivités :

- Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés
- Enlèvement, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés
- Création et gestion des déchèteries
- Création et gestion d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes

1.2. Etudes sur l'utilisation des énergies renouvelables et les économies d'énergie

1.3. Actions de sensibilisation et de protection de l'environnement

1.4. Opération programmée d'Amélioration des vergers (OPAV) ou toute opération similaire

1.5. Etudes relatives au schéma global d'assainissement

1.6. Protection des personnes, des biens et des intérêts publics et privés contre les inondations.

1.7. Gestion et entretien des rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques publics

II CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN, ANIMATION ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE:

2.1. Scolaire et périscolaire :

- Mise en œuvre d'un schéma d'accueil scolaire et périscolaire intercommunal
- Construction, entretien et gestion des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Gestion et organisation des transports scolaires pour les

élèves scolarisés dans les écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire dans le cadre d'une délégation de compétence du conseil général conformément aux dispositions de l'article L5210-4 du CGCT

- Création et gestion des activités périscolaires et de la restauration scolaire des écoles d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

• *Est déclaré d'intérêt communautaire : Le groupe scolaire des quatre vents de Martigny les Gerbonvaux*

2.2. Equipement sportifs :

- Création, construction, entretien et gestion de la piscine Gabriel Bodenreider de Neufchâteau ainsi que le transport pour les publics scolaires du 1er degré des communes membres de la communauté de communes.

- Création, construction, entretien et gestion des terrains de football et des vestiaires d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Le terrain de Football et les vestiaires de Coussey*

- *Le terrain de Football et les vestiaires d'Autreville*

Création, construction, entretien et gestion des halles sportives d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Les 2 COSEC de Neufchâteau (Place Pitet)*

- *Le Gymnase de Liffol le Grand*

- *La Salle multi-activité située sur la zone d'activités de Coussey*

- Création, construction, entretien et gestion des terrains de tennis d'intérêt communautaires.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Les terrains de tennis couverts et découverts de Neufchâteau (Place Pitet)*

- *Les terrains de tennis de Liffol le Grand*

- *Le terrain de tennis de Circourt sur Mouzon*

2.3. Culture

2.3.1. Lecture publique :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des bibliothèques et des points de lecture du territoire

2.3.2. Enseignement musical :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des écoles de musique du territoire

2.3.3. Equipements cinématographiques :

- Création, construction, entretien, gestion et animation du cinéma de Neufchâteau

2.3.4. Centres culturels :

- Création, construction, entretien, gestion, mise en réseau et animation des centres culturels d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Le centre culturel François Mitterrand – le Trait d'Union de Neufchâteau*
- *L'espace culturel de Domremy-la-Pucelle*

2.3.5. Actions culturelles

- Organisation de classes culturelles pour les élèves des classes élémentaires du territoire
- Mise en place d'actions culturelles et artistiques avec les écoles primaires : éducation à la citoyenneté, connaissance des richesses patrimoniales (naturelles et humaines), éducation aux arts vivants, aux arts plastiques, à l'image et à l'histoire
- Animation culturelle de portée intercommunale

III POLITIQUE DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

3.1. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées:

- Mise en œuvre d'Opérations programmées de l'Habitat (OPAH), de Programmes d'intérêt Général (PIG) ou d'opérations similaires en partenariat avec l'ANAH

3.2. Mise en valeur du patrimoine bâti et du patrimoine historique :

Mise en valeur du patrimoine bâti et historique par :

- Campagne de soutien au ravalement de façades
- Signalétique commune et plan de jalonnement
- Mise en valeur du petit patrimoine rural (non revêtu d'une couverture) répertorié dans un inventaire figurant en annexe (n° 1).

Aménagements de villages et aménagements urbains:

- Etudes globales d'aménagements de villages
- Etudes de requalification des entrées des paysages urbains dégradés de Neufchâteau et de Liffol le Grand :
 - Requalification des entrées de villes
 - Requalification des espaces publics des grands ensembles

C) COMPÉTENCES FACULTATIVES

I. PETITE ENFANCE

- Création, construction, gestion et entretien des structures d'accueil des enfants de 0 à 3 ans telles que les crèches, les haltes garderies et les structures multi-accueil.
- Gestion du Relais Assistantes Maternelles

II. Zones de Développement Eolien

Création de Zones de Développement Eolien :

- 1.- Etudes de faisabilité de projets éoliens
- 2.- Réalisation et dépôt de dossiers de zone de développement éolien

III Système d'Information Géographique

Création et gestion d'un Système d'Information Géographique Intercommunal

Article 2 : Le périmètre des syndicats suivants :

- syndicat intercommunal de la Meuse et du Vair ;
- syndicat intercommunal de la Saône ;

étant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sont dissous de plein droit.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats précités sont transférés à la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau qui est substitué de plein droit aux anciens établissements dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à compter de la date d'effet du présent arrêté. L'ensemble des personnels des syndicats précités est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 1586/2012 du 22 novembre 2012 est complété comme suit :

La Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sera substituée de plein droit :

- à la commune de Jainvillotte au sein du Syndicat Intercommunal de Travaux d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Anger ;
- Aux communes de Autigny-la-Tour, Rollainville et Soulosse-sous-Saint-Elophé au sein du Syndicat intercommunal de réhabilitation du Vair et de la Vraine ;
- aux communes de Sartes, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Reveuville et Neufchâteau, au sein du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon

Article 4 : Il sera créé un budget annexe pour la gestion du cinéma.

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 169 du 4 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres signé par M. Alexander GRIMAUD secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne

Article 1er : A compter du présent arrêté, les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Economique du Pays de Langres sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte

d'Aménagement Economique du Pays de Langres, le Président du Conseil Général de la Haute-Marne et les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Chalindrey, du Grand Langres et d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires, et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les pièces annexées sont consultables à la préfecture -au bureau des Relations avec les Collectivités Locales

**Bureau de la Coordination
et du Développement du Territoire**

Arrêté n° 141 du 29 janvier 2013 fixant la liste des communes rurales dans le département de la Haute-Marne, signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Sont définies comme communes rurales, pour l'application des dispositions relatives aux subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dans le cadre de la Dotation Globale d'Équipement des départements, les communes dont la liste figure en annexe.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 141 du 29 janvier 2013

Liste des communes rurales au 1er janvier 2013 – Département de la Haute-Marne

Code INSEE	Nom commune
---------------	-------------

52001	AGEVILLE
52002	AIGREMONT
52003	AILLIANVILLE
52004	ANGOULAINCOURT
52005	AIZANVILLE
52006	ALLICHAMPS
52007	AMBONVILLE
52008	ANDELOT-BLANCHEVILLE
52009	ANDILLY-EN-BASSIGNY
52011	ANNEVILLE-LA-PRAIRIE
52012	ANNONVILLE
52013	ANROSEY

52014	APREY
52015	ARBIGNY-SOUS-VARENNES
52016	ARBOT
52017	ARC-EN-BARROIS
52019	ARNANCOURT
52021	ATTANCOURT
52022	AUBEPIERRE-SUR-AUBE
52023	AUBERIVE
52025	AUDELONCOURT
52027	AUJOURRES
52028	AULNOY-SUR-AUBE
52029	AUTIGNY-LE-GRAND
52030	AUTIGNY-LE-PETIT
52031	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE
52033	AVRECOURT
52034	BAILLY-AUX-FORGES
52035	BAISSEY
52036	BALESMES-SUR-MARNE
52037	BANNES
52038	BASSONCOURT
52039	BAUDRECOURT
52040	BAY-SUR-AUBE
52042	BEAUCHEMIN
52043	BELMONT
52044	ROCHES-BETTAINCOURT
52045	BETTANCOURT-LA-FERREE
52047	BEURVILLE
52050	BIESLES
52051	BIZE
52053	BLAISY
52055	BLECOURT
52056	BLESSONVILLE
52057	BLUMERAY
52058	BOLOGNE
52059	BONNECOURT
52060	BOURBONNE-LES-BAINS
52061	BOURDON-SUR-ROGNON
52062	BOURG
52063	BOURG-SAINTE-MARIE
52064	BOURMONT
52065	BOUZANCOURT
52066	BRACHAY
52067	BRAINVILLE-SUR-MEUSE
52069	BRAUX-LE-CHATEL
52070	BRENNES
52072	BRETHENAY
52147	COURCELLES-EN-MONTAGNE
52149	COURCELLES-SUR-BLAISE
52151	COUR-L'EVEQUE
52155	CULMONT
52156	CUREL
52157	CURMONT
52158	CUSEY
52159	CUVES
52160	DAILLANCOURT
52161	DAILLECOURT
52162	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
52163	DAMPIERRE
52164	DAMREMONT
52165	DANCEVOIR
52167	DARMANNES
52168	DINTEVILLE

52169	DOMBLAIN	52325	MILLIERES
52170	DOMMARIEN	52326	MIRBEL
52171	DOMMARTIN-LE-FRANC	52327	MOESLAINS
52172	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52328	MONTCHARVOT
52173	DOMREMY-LANDEVILLE	52330	MONTHERRIES
52174	DONCOURT-SUR-MEUSE	52331	MONTIER-EN-DER
52175	DONJEUX	52332	VAL-DE-MEUSE
52177	DOULAINCOURT-SAUCOURT	52335	MONTOT-SUR-ROGNON
52178	DOULEVANT-LE-CHATEAU	52336	MONTREUIL-SUR-BLAISE
52179	DOULEVANT-LE-PETIT	52337	MONTREUIL-SUR-THONNANCE
52180	DROYES	52340	MONTSAUGEON
52181	ECHENAY	52341	MORANCOURT
52182	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52342	MORIONVILLIERS
52183	ECOT-LA-COMBE	52344	MOUILLERON
52184	EFFINCOURT	52346	MUSSEY-SUR-MARNE
52185	ENFONVELLE	52347	NARCY
52187	EPIZON	52348	NEUILLY-L'EVEQUE
52189	VAL-D'ESNOMS	52349	NEUILLY-SUR-SUIZE
52190	ESNOUVEAUX	52350	NEUVELLE-LES-VOISEY
52193	EUFFIGNEIX	52351	NIJON
52194	EURVILLE-BIENVILLE	52352	NINVILLE
52195	FARINCOURT	52353	NOGENT
52196	FAVEROLLES	52354	NOIDANT-CHATENOY
52197	FAYL-BILLOT	52355	NOIDANT-LE-ROCHEUX
52198	FAYS	52356	NOMECOURT
52199	FERRIERE-ET-LAFOLIE	52357	NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT
52200	FLAGEY	52358	NOYERS
52201	FLAMMERE COURT	52359	NULLY
52203	FONTAINES-SUR-MARNE	52360	OCCEY
52204	FORCEY	52362	ORBIGNY-AU-MONT
52205	FOULAIN	52363	ORBIGNY-AU-VAL
52206	FRAMPAS	52364	ORCEVAUX
52207	FRECOURT	52365	ORGES
52208	FRESNES-SUR-APANCE	52366	ORMANCEY
52211	FRONCLES	52367	ORMOY-LES-SEXFONTAINES
52212	FRONVILLE	52369	ORQUEVAUX
52213	GENEVRIERES	52370	OSNE-LE-VAL
52214	GENEVROYE	52371	OUDINCOURT
52216	GERMAINES	52372	OUTREMECOURT
52217	GERMAINVILLIERS	52373	OZIERES
52218	GERMAY	52374	PAILLY
52219	GERMISAY	52375	PALAISEUL
52220	GIEY-SUR-AUJON	52376	PANSEY
52221	GILLANCOURT	52377	PARNOY-EN-BASSIGNY
52222	GILLAUME	52378	PAROY-SUR-SAULX
52223	GILLEY	52379	PAUTAINES-AUGEVILLE
52225	GONCOURT	52380	PEIGNEY
52306	MANOIS	52383	PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
52307	MARAC	52384	PERROGNEY-LES-FONTAINES
52308	MARANVILLE	52469	SEMOUTIERS-MONTSAON
52310	MARBEVILLE	52470	SERQUEUX
52311	MARCILLY-EN-BASSIGNY	52472	SEXFONTAINES
52312	MARDOR	52473	SIGNEVILLE
52313	MAREILLES	52474	SILVAROUVRES
52315	MARNAY-SUR-MARNE	52475	SOMMANCOURT
52316	MATHONS	52476	SOMMERE COURT
52318	MELAY	52479	SOMMEVOIRE
52319	MENNOUVEAUX	52480	SONCOURT-SUR-MARNE
52320	MERREY	52482	SOULAU COURT-SUR-MOUZON
52321	MERTRUD	52483	SOYERS
52322	MEURES	52484	SUZANNE COURT
		52486	TERNAT

52487	THILLEUX	52091	CERISIERES
52488	THIVET	52092	CHALANCEY
52489	THOL-LES-MILLIERES	52093	CHALINDREY
52490	THONNANCE-LES-JOINVILLE	52094	VALS-DES-TILLES
52491	THONNANCE-LES-MOULINS	52095	CHALVRAINES
52492	TORCENAY	52097	CHAMBRONCOURT
52493	TORNAY	52099	CHAMOUILLEY
52494	TREIX	52101	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY
52495	TREMILLY	52102	CHAMPIGNY-LES-LANGRES
52497	TROISFONTAINES-LA-VILLE	52103	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
52499	VAILLANT	52104	CHANCENAY
52500	VALCOURT	52105	CHANGEY
52502	VALLERET	52106	CHANOY
52503	VALLEROY	52107	CHANTRAINES
52504	VARENNES-SUR-AMANCE	52108	CHARMES
52505	VAUDRECOURT	52109	CHARMES-EN-L'ANGLE
52506	VAUDREMONT	52110	CHARMES-LA-GRANDE
52507	VAUXBONS	52113	CHASSIGNY
52509	VAUX-SOUS-AUBIGNY	52114	CHATEAUVILLAIN
52510	VAUX-SUR-BLAISE	52115	CHATENAY-MACHERON
52511	VAUX-SUR-SAINT-URBAIN	52116	CHATENAY-VAUDIN
52512	VECQUEVILLE	52118	CHATONRUPT-SOMMERMONT
52513	VELLES	52119	CHAUDENAY
52514	VERBIESLES	52120	CHAUFFOURT
52515	VERSEILLES-LE-BAS	52122	CHAUMONT-LA-VILLE
52516	VERSEILLES-LE-HAUT	52123	CHEVILLON
52517	VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	52124	CHEZEAUX
52518	VESAIGNES-SUR-MARNE	52125	CHAMARANDES-CHOIGNES
52519	VESVRES-SOUS-CHALANCEY	52126	CHOILLEY-DARDENAY
52520	VICQ	52127	CHOISEUL
52522	VIEVILLE	52128	CIREY-LES-MAREILLES
52523	VIGNES-LA-COTE	52129	CIREY-SUR-BLAISE
52524	VIGNORY	52130	CIRFONTAINES-EN-AZOIS
52525	VILLARS-EN-AZOIS	52131	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS
52526	VILLARS-SANTENOGE	52132	CLEFMONT
52528	VILLE-EN-BLAISOIS	52133	CLINCHAMP
52529	VILLEGUSIEN-LE-LAC	52134	COHONS
52534	VILLIERS-EN-LIEU	52135	COIFFY-LE-BAS
52535	VILLIERS-LE-SEC	52136	COIFFY-LE-HAUT
52536	VILLIERS-LES-APREY	52137	COLMIER-LE-BAS
52538	VILLIERS-SUR-SUIZE	52138	COLMIER-LE-HAUT
52539	VIOLOT	52140	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
52540	VITRY-EN-MONTAGNE	52141	CONDES
52541	VITRY-LES-NOGENT	52142	CONSIGNY
52542	VIVEY	52145	COUBLANC
52543	VOILLECOMTE	52146	COUPRAY
52544	VOISEY	52227	GRAFFIGNY-CHEMIN
52545	VOISINES	52228	GRANDCHAMP
52546	VONCOURT	52229	GRENANT
52547	VOUECOURT	52230	GUDMONT-VILLIERS
52074	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	52231	GUINDRECOURT-AUX-ORMES
52075	BRIAUCOURT	52232	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE
52076	BRICON	52233	GUYONVELLE
52079	BROUSSEVAL	52234	HACOURT
52082	BUGNIERES	52235	HALLIGNICOURT
52083	CHAMPSEVRAINE	52237	HARREVILLE-LES-CHANTEURS
52084	BUSSON	52239	HEUILLEY-COTTON
52085	BUXIERES-LES-CLEFMONT	52240	HEUILLEY-LE-GRAND
52087	BUXIERES-LES-VILLIERS	52242	HAUTE-AMANCE
52088	CEFFONDS	52243	HUILLIECOURT
52089	CELLES-EN-BASSIGNY	52244	HUMBECOURT
52090	CELSONY	52245	HUMBERVILLE

52246	HUMES-JORQUENAY	52403	PRASLAY
52247	ILLOUD	52405	PRAUTHOY
52248	IS-EN-BASSIGNY	52406	PRESSIGNY
52249	ISOMES	52407	PREZ-SOUS-LAFAUCHE
52251	JONCHERY	52411	PUELLEMONTIER
52253	JUZENNECOURT	52413	RACHECOURT-SUZEMONT
52254	LACHAPELLE-EN-BLAISY	52414	RACHECOURT-SUR-MARNE
52256	LAFAUCHE	52415	RANCONNIERES
52257	LAFERTE-SUR-AMANCE	52416	RANGECOURT
52258	LAFERTE-SUR-AUBE	52419	RENNEPONT
52260	LAMANCINE	52420	REYNEL
52262	LAMOTHE-EN-BLAISY	52421	RIAUCOURT
52264	LANEUVELLE	52422	RICHEBOURG
52265	BAYARD-SUR-MARNE	52423	RIMAUCCOURT
52266	LANEUVILLE-A-REMY	52424	RIVIERES-LE-BOIS
52267	LANEUVILLE-AU-PONT	52425	RIVIERE-LES-FOSSES
52271	LANQUES-SUR-ROGNON	52426	RIZAUCCOURT-BUCHEY
52272	LANTY-SUR-AUBE	52427	ROBERT-MAGNY
52273	LARIVIERE-ARNONCOURT	52428	ROCHFORT-SUR-LA-COTE
52274	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE	52429	ROCHES-SUR-MARNE
52275	LAVERNOY	52431	ROCHETAILLÉE
52276	LAVILLE-AUX-BOIS	52432	ROLAMPONT
52277	LAVILLENEUVE	52433	ROMAIN-SUR-MEUSE
52278	LAVILLENEUVE-AU-ROI	52436	ROUECOURT
52280	LECEY	52437	ROUELLES
52282	LEFFONDS	52438	ROUGEUX
52284	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON	52439	ROUVRES-SUR-AUBE
52285	LEUCHEY	52440	ROUVROY-SUR-MARNE
52286	LEURVILLE	52442	RUPT
52287	LEVECOURT	52443	SAILLY
52288	LEZEVILLE	52444	SAINT-BLIN
52289	LIFFOL-LE-PETIT	52445	SAINT-BROINGT-LE-BOIS
52290	LOGES	52446	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
52291	LONGCHAMP	52447	SAINT-CIERGUES
52292	LONGEAU-PERCEY	52449	SAINTE-GEOMES
52293	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	52450	SAINT-LOUP-SUR-AUJON
52294	LOUVEMONT	52452	SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
52295	LOUVIERES	52453	SAINT-MAURICE
52296	LOUZE	52455	SAINT-THIEBAULT
52297	LUZY-SUR-MARNE	52456	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
52298	MAATZ	52457	SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
52300	MAGNEUX	52459	SARCEY
52301	MAISONCELLES	52461	SARREY
52302	MAIZIERES	52463	SAUDRON
52303	MAIZIERES-SUR-AMANCE	52464	SAULLES
52304	MALAINCOURT-SUR-MEUSE	52465	SAULXURES
52305	MANDRES-LA-COTE	52467	SAVIGNY
52385	PERRUSSE	52468	SEMILLY
52386	PERTHES	52548	VRAINCOURT
52388	PIERREMONT-SUR-AMANCE	52549	VRONCOURT-LA-COTE
52390	PISSELOUP	52550	WASSY
52391	PLANRUPT		
52392	PLESNOY		
52393	POINSENOT		
52394	POINSON-LES-FAYL		
52395	POINSON-LES-GRANCEY		
52396	POINSON-LES-NOGENT		
52397	POISEUL		
52398	POISSONS		
52399	PONT-LA-VILLE		
52400	CHATELET-SUR-MEUSE		
52401	POULANGY		

Bureau de la Circulation

Arrêté n° 119 en date du 23 janvier 2013 désignation de la société DEKRA Industrial SAS en tant qu'expert pour les visites techniques des petits trains routiers signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-

Marne.

Article 1 - La société DEKRA Industrial SAS, dont le siège social est situé 19, rue Stuart Mill - parc d'activités de Limoges sud Orange - 87000 LIMOGES, est désignée expert dans le département de la Haute-Marne pour assurer les visites techniques annuelles des petits trains routiers.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'Organisation Administrative

Arrêté préfectoral n° 145 du 30 janvier 2013 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Régis DEZA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne, signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1885 du 25/07/2012 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Jérôme PETITPOISSON, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne et de la Directeur Départemental par intérim est abrogé à compter du 01/02/2013.

ARTICLE 2 : Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 01/02/2013, au Lieutenant-colonel Régis DEZA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour toutes les attributions et compétences dévolues à M. le Préfet par les articles R 1424-1 à R 1424-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier, en ce qui concerne :

- * toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps et centres d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * les convocations et ordres de mission aux manifestations, stages, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- * les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * toutes pièces concernant les tâches de prévention et de formation des personnels,
- * tous documents administratifs du ressort de sa direction dont les copies conformes, les extraits de documents, les accusés de réception, les demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision en particulier celles adressées à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

ARTICLE 3 : Sont exceptés de la délégation générale de l'article 2 :

- les correspondances, actes ou documents administratifs adressés aux Ministres et aux Parlementaires,
- les arrêtés généraux et les arrêtés individuels relatifs aux officiers et sous-officiers chefs de centre,

- les affaires réservées par décision du Préfet.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Lieutenant-colonel Régis DEZA, délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant-colonel Jérôme PETITPOISSON, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour les attributions énumérées à l'article 2, avec les réserves de l'article 3.

Arrêté n° 136 du 22 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard LEFEVRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se

poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;
13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°1597 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est abrogé à compter de ce jour.

Arrêté n° 177 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne signé par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne.

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, dans le département de la Haute-Marne :

Article 1.1 : en matière d'administration générale :

- 1° - mines et sécurité dans les carrières dont :
 - mesures de police applicables aux carrières,
 - mesures de police applicables aux mines
 - lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,
- 2° - recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- 3° - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- 4° - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- 5° - réceptions et identifications des véhicules,
- 6° - retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules (arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié),
- 7° - agrément des contrôleurs et des installations de contrôle des poids lourds,
- 8° - production, transport et distribution de l'électricité et du gaz, utilisation domestique du gaz,
- 9° - utilisation et maîtrise de l'énergie, délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificat d'économie d'énergie et des certificats,
- 10° - appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- 11° - canalisation de transport de gaz, de produits pétroliers et de produits chimiques,
- 12° - déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions

annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

- 13° - transferts transfrontaliers de déchets : décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets (règlement communautaire de transferts de déchets),
- 14° - opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Champagne-Ardenne:

1. Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.

2. Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain

3. Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts

4. Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.

5. Approbations d'opérations domaniales (réf. arrêté du 4 août 1948, article 1er R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

6. Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation

7. Reconnaissance des limites des routes nationales

8. Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R58 du Code du domaine de l'Etat) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

15° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation et des arrêtés de mise en demeure concernant les règles de sécurité ou d'exploitation des ouvrages de classe A. .

Sont exceptées des délégations de l'article 1-1 ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, excepté les actes mentionnés dans l'alinéa 14-1 ci-dessus.

Article 1.2 : en matière de protection de la nature :

A/ en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant , conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écailles de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 ;
- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R.411-8 du même code.

B/ en matière de protection des monuments naturels et des sites :

- les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;
- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement

ou les décrets en Conseil d'Etat de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;

- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

Délégation est donnée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à l'effet de signer tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées à l'article 1-2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2004-374 précité, M. Jean-Christophe VILLEMAUD peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°1596 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne est abrogé à compter de ce jour

SOUS PREFECTURE DE LANGRES

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'assainissement de la Haute-Vingeanne, signé par Julien MARION, Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or et Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne les 07 et 19 novembre 2012.

Par arrêté interdépartemental des 7 et 19 novembre 2012, les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Haute-Vingeanne ont été modifiés à compter du 1^{er} janvier 2013 . Le syndicat est compétent en matière d'eau potable et d'assainissement collectif dont le détail figure aux statuts.

Arrêté préfectoral n° 2012/1292 du 21 décembre 2012, signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres portant modification des statuts par retrait de la compétence SPANCSyndicat Intercommunal

d'Assainissement du Lac de Charmes –

Par arrêté préfectoral n° 2012/1292 du 21 décembre 2012, signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres, les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Lac de Charmes ont été modifiés par retrait de la compétence « SPANC » au 31 décembre 2012, en vue de son transfert à la Communauté de communes du Grand Langres au 1^{er} janvier 2013.

Arrêté préfectoral n° 2789 du 28 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais –

Par arrêté préfectoral n° 2789 du 28 décembre 2012, signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la compétence « bibliothèque médiathèques » des statuts de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais ont été modifiés au 1^{er} janvier 2013.

Arrêté préfectoral n° 2013/0050 en date du 24 janvier 2013 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de BANNES signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres,

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de BANNES, et approuvées d'office par arrêté préfectoral n° 2011/1463 du 8 décembre 2011, sont modifiées et annexées au présent arrêté.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

Arrêté préfectoral n° 2013/0015 en date du 3 janvier 2013 relatif à la modification des statuts de l'association foncière de PRASLAY signé par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète de Langres

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PRASLAY, et approuvées d'office par arrêté préfectoral n° 2011/1474 du 9 décembre 2011, sont modifiées et annexées au présent arrêté.

- Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté."

SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

Arrêté préfectoral n° 199 du 21 décembre 2012, signé Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE.

sont modifiées les bases de la participation des communes membres aux dépenses du syndicat intercommunal pour le secrétariat de mairie de VAUX/BLAISE, MORANCOURT et MONTREUIL/BLAISE. Cet arrêté annule l'arrêté n° 196 du 03 décembre 2012.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté préfectoral n° 197 du 21 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal de curage du ruisseau de l'Orge signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 197, du 21 décembre 2012, est dissous le syndicat intercommunal de curage du ruisseau de l'Orge.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Arrêté préfectoral n° 198 du 21 décembre 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Aiguille signé par M. Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

Par arrêté préfectoral n° 198, du 21 décembre 2012, est dissous le syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Aiguille.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT, ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Par arrêté préfectoral n° 320 u 30 janvier 2013, signé Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le périmètre d'intervention du syndicat de gestion et de fonctionnement des écoles de DOULEVANT-LE-CHATEAU est reconsidéré, après dessaisissement de sa compétence en matière de construction de locaux scolaires.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

Par arrêté préfectoral n° 319 du 30 janvier 2013, signé Thilo FIRCHOW, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, le périmètre du SITS de DOULEVANT-LE-CHATEAU est reconsidéré, après retrait de la commune de BEURVILLE.

L'arrêté in extenso peut être consulté auprès des services de la préfecture de la Haute-Marne - Bureau des relations avec les collectivités locales - 9 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT ou de la sous-préfecture de SAINT-DIZIER - 54 rue Léon Gambetta, 52100 SAINT-DIZIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Procuration sous seing privé du 3 octobre 2011 donnée par le comptable de la trésorerie d'ANDELOT à ses fondés de pouvoirs permanents

Le soussigné, Julie LUDWIG, Trésorière de ANDELOT, déclare :

- Constituer pour ses mandataires spéciales et générales :

➤ Mme Fabienne CARON demeurant à ROCHES BETTAICOURT

➤ Mme Véronique MASSELOT demeurant à ANDELOT

➤ Mme Dominique Peilley demeurant à Brottes

Leur donner pouvoir :

- De gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ANDELOT,
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi

transmettre à Mmes PEILLEY , MASSELOT et CARON tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Délégation de pouvoir et de signature en date du 13 janvier 2012 signée par Mme Ludwig Julie responsable de la trésorerie d'ANDELOT BLANCHEVILLE

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame **Fabienne Caron**, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Dominique Peilley, contrôleur

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Madame Dominique Peilley, contrôleur afin:

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.
- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Madame Fabienne Caron, contrôleur, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

· De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 700 euros

· De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Procuration sous seing privé du 7 février 2013 donnée par le comptable de la trésorerie d' ANDELOT à ses fondés de pouvoirs permanents

Je soussignée, Julie LUDWIG, Trésorière de ANDELOT, mandate Mme Dominique Peilley, Contrôleur du Trésor, à signer et effectuer en son nom les lettres de rappel, les commandements de payer, les avis à tiers détenteur et les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013/01 du 08 janvier 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDT en matière de taxes d'urbanisme signé par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires..

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

-M. Eric Vangheluwen, chef du service aménagement durable du territoire

-M. Emmanuel Consigny, adjoint au chef du service aménagement durable du territoire

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions les titres de recettes délivrés en application de l'article L255 A du livre des procédures fiscales et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire sont le fait générateur.

Article 2 : La décision n° 2012/092 du 12 septembre 2012 est abrogée.

Arrêté n° 2682 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Crêtes à Orges, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 6 ha 62 sise à Orges est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui

suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2683 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Champ Corot à Bugnières, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 9 ha 35, sise à Crenay (parcelle ZM 8), mise en valeur par M. Arnauld Guény, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2684 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par Madame Oxana Conrad à Orges, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 2 ha 35 sise à Orges (parcelle ZH 227) est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2685 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Murailottes à Prez sous Lafauche, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 117 ha 58, sise à Aillianville, Reynel, Vesaignes sous Lafauche et Orquevaux, est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire

et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2686 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Armand Dubos à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 16 ha 88 sise à Reynel (parcelles ZE 7-8-9) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2687 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl du Reynelois à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 15 ha 20 sise à Reynel (parcelle ZK 1) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2688 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Battants à Reynel, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 4 ha 40 sise à Reynel (parcelle ZM 18) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2689 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Joffrey Saguier, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter, dans le cadre de son projet d'installation, la superficie de 49 ha 33, sise à Vesaignes sous Lafauche et Aillianville, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2690 du 10 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Jérôme Guimard à Orquevaux, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 10 ha 22, sise à Orquevaux (parcelle ZE 10) et Vesaignes sous Lafauche (parcelles ZA 3 et ZA 4) est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2703 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Denis Urion, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie (qu'il mettra à la disposition du Gaec du Moulin à Vent) de 6 ha 18, sise à Breuvannes en Bassigny (parcelles ZK 60 et ZK 71), mise en valeur par l'Earl de la Nicole, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2704 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl de Coulinval à Epizon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 98 ha 04, sise à Epizon, Morionvilliers et Domremy-Landéville, mise en valeur par M. Jean-Pierre Humblot qui entre dans l'Earl, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2705 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Eral Maugras à Saulxures, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'installation de M. Johan Maugras, la superficie de 53 ha 18 (51 ha 30 de Sau Pac), sise à Varennes sur Amance, Pouilly en Bassigny et Plesnoy, mise en valeur par M. Bernard Maroiller, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2706 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl des Jonquilles à Hallignicourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 1 ha 90, sise à Hallignicourt (parcelles ZB 11, ZB 28 et D 56), mise en valeur par M. Jean-Claude Pierret, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2707 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec du Dem à Leffonds, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 39 ha 60, sise à Leffonds, mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2708 du 12 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec Rocoplan à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 9 ha 49, sise à Vauxbons (parcelles ZC 4 et ZC 9), mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2751 du 21 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec de Grignoncourt à Fresnoy en Bassigny, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 103 ha 91, sise à Colombey les Choiseul, Isches (88), Bourbonne les Bains, Serécourt (88) et Ainvelle (88), mise en valeur par Madame Nicole Thouvenot, est accordée sous réserve de l'installation de Mme Sandrine Brauen dans le Gaec dans un délai d'un an et sous réserve que la demande de cessation totale de la production laitière du Gaec soit acceptée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Arrêté n° 2752 du 21 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Thouvenot à Isches (Vosges), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signé par M. Alexander Grimaud, Secrétaire Général de la préfecture.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 15 hectares, sise à Bourbonne les Bains (parcelle T 145), mise en valeur par Madame Nicole Thouvenot, est refusée.

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (l'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 2 mois suivants), ou par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Décision n° 2773 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par M. Gaëtan Trompette à Sarcey, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 28 ha 60, sise à Villiers sur Suize et Leffonds, mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 2774 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par l'Earl Masselot à Vignes la Côte (qui prévoit de s'appeler Earl Masselot Dubuc, suite à l'installation de M. Christophe Dubuc), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 177 ha 81, sise à Reynel, Rimaucourt, Vignes la Côte, Daillecourt, Montot sur Rognon, Mareilles, Darmannes et Andelot-Blancheville, mise en valeur par M. Claude Masselot, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 2775 du 26 décembre 2012 portant sur la demande déposée par le Gaec des Thuyas à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 5 ha 14, sise à Vauxbons (parcelle ZI 7), mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 4 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de Lojanie à Vauxbons, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 30 ha 22, sise à Villiers sur Suize et Vauxbons, mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 5 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Gaëtan Trompette à Sarcey, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental Adjoint des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 13 ha 83, sise à Villiers sur Suize (parcelles ZB 12-13), mise en valeur par M. Georges Portail, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 6 du 4 janvier 2013 portant sur la demande déposée par la Scea du Curemont à Ville en Blaisois, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental Adjoint des

Territoires.

L'autorisation d'exploiter (dans le cadre de l'entrée comme associé exploitant M. Mickaël Masselot), la superficie de 197 ha 53, sise à Dommartin le Franc, Morancourt, Ville en Blaisois et Doulevant le Petit, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 15 du 8 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl du Montant les Ormes (qui se transforme en Gaec) à Enfonvelle, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter (dans le cadre de l'entrée comme associé exploitant de M. Jean-Claude Henry) la superficie de 110 hectares, sise à Fresnes sur Apance, Enfonvelle, Jonvelle (Haute-Saône), Villars le Pautel (Haute-Saône) et Senaide (Vosges) est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 16 du 8 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Ludovic Thévenin (Gaec des Roches), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie (qu'il mettra à la disposition du Gaec des Roches au sein duquel il est associé exploitant) de 24 ha 10, sise à Bourdons sur Rognon, mise en valeur par M. Guy Lamontagne, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 130 du 21 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl des Ecrayes à Sommevoire, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 20 ha 99, sise à

Fays (parcelles ZE 15 et ZH 25-33-46), mise en valeur par le Gaec des Varennes, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 131 du 21 janvier 2013 portant sur la demande déposée par M. Stéphane Jeanniot à Rimaucourt, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 153 hectares, sise à Rimaucourt, Chauffourt et Hacourt, mise en valeur par M. Joël Jeanniot, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 156 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par l'Earl de Sacy à Meuse (Val de Meuse), dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 3 hectares, sise à Val de Meuse (parcelle ZR 11), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 157 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Bouquet à Dommartin le Saint Père, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 19 ha 27, sise à Sommevoire (parcelles XC 13, YE 6 et ZY 51), mise en valeur par Mme Suzanne Lambert, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette

décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 158 du 30 janvier 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec du Saint Bernard à Villemoron, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques Banderier, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'installation de M. Alexandre Lorimier, la superficie de 193 ha 19, sise à Aujeurres, Courcelles Val d'Esnoms, Leuchey, Aprey, Baissey, Villiers les Aprey, mise en valeur par l'Earl Villemot (M. Thierry Villemot), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Arrêté n° 135 du 25/01/2013 portant autorisation de défrichement d'un bois d'un particulier signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : le défrichement de la partie de parcelle de bois sise à NULLY, lieu-dit «les Bruyères» et dont la référence cadastrale est la suivante :

commune	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
Nully	ZL	14	4,33	2,14

est autorisé, sous réserve de l'obtention de l'autorisation d'ouverture de carrière et de la réalisation de travaux de remise en état du site par plantation d'essences forestières feuillues à densité minimale de 800 plants/ha protégés de la dent du gibier. Ce reboisement devra être exécuté dans un délai maximal de 3 ans après la fin de l'exploitation de la carrière.

La durée de cette autorisation est valable 6 ans en fonction de l'échéancier fourni.

Article 2 : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification.

Arrêté n° 134 du 25/01/2013 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Rouécourt signé par M. Frédéric LARMET, Adjoint au chef de bureau biodiversité-forêt-chasse, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	ca	ca	
Haute-Marne	Commune de ROUECOURT	La Boudeboudière	C	470	0	10	38	ROUECOURT

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 2763 du 26 Décembre 2012 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Haute-Marne signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Inventaire liste 1 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article F. 432-1-1-I du Code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères des espèces : « Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite Fario et Vandoise ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 1 » dans la colonne « Liste ».

Article 2 : Inventaire liste 2 « poissons »

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce « Brochet ») est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2p » dans la colonne « Liste ».

Article 3 : Inventaire liste 2 « écrevisses »

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles la présence des espèces « Écrevisses à Pieds blancs et écrevisses à pattes rouges » a été observée) est constitué des parties des cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2e » dans la colonne « Liste ».

Article 4 : Définition

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation « 1 » ou « 2p » indiquée dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe du présent arrêté, selon l'annotation « 2e » indiquée dans la colonne « Liste ».

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois, constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE
LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE.**

Récépissé de déclaration de Monsieur Pascal JOBARD - JOB'SERVICES dans le cadre des services à la personne du 11 janvier 2013 signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Ce récépissé concerne la déclaration d'activités de services à la personne qui a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 8 janvier 2013 par Monsieur Pascal JOBARD en qualité de directeur, pour l'entreprise JOB'SERVICES dont le siège social est situé 6, grande Rue. 52100 VILLIERS EN LIEU et enregistrée sous le N° SAP 752 001 651 pour les activités suivantes :

- ↳ Petits travaux de jardinage,
- ↳ Travaux de petits bricolage dits « hommes toutes mains »,
- ↳ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté ARS n°2012-1738 du 12 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Saint Dizier pour l'exercice 2012 signé par Monsieur Jean-Paul HOULIER - Directeur de l'offre de soins

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal du centre hospitalier de Saint-Dizier est modifié pour l'année 2012, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 639 395 €** pour le forfait annuel relatif à l'accueil et de traitement des urgences.

- **35 978 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

MIG : 2 905 665,63 €

dont 2 234 011,42 € en reconductible

dont 533 996,83 € en justification au premier euro

dont 137 657,38 € en non reconductible

AC : 8 539 081,77 €

dont 6 333 081,77 € en reconductible

dont 2 206 000,00 € en non reconductible

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté ARS n°2012-1737 du 12 décembre 2012 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'Assurance Maladie et versés au Centre Hospitalier de Chaumont pour l'exercice 2012 signé par Monsieur Jean-Paul HOULIER - Directeur de l'offre de soins

ARTICLE 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel concernant le budget principal du centre hospitalier de Chaumont est modifié pour l'année 2012, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'accueil et de traitement des urgences

- **35 978 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale se décompose comme suit :

- **MIG : 3 903 923.72 €**

dont 3 396 707.41 € en reconductible

dont 372 248.70 € en justification au premier euro

dont 134 967.61 € en non reconductible

- **AC : 745 983,34 €**

dont 706 957,00 € en non reconductible

dont 39 026,34 € en reconductible

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 320 238,22 €** .

dont 7 500,00 € en non reconductible

dont 4 312 738,22 € en reconductible

ARTICLE 5 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Arrêté du 28 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale signé par M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Article 1er

- En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE;

- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;

2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;

3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;

4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;

6. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;

7. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

8. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

9. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;

10. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

11. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;

12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;

13. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

par Mme Sophie LEJEUNE, déléguée pour la Lorraine et la Champagne-Ardenne, pour les alinéas 2, 3, 8, et 11 ;

par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, pour l'alinéa 12.

AVIS ET COMMUNIQUES

**MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
2 Route de Langres
52210 ARC EN BARROIS**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE 3 AIDES-SOIGNANT(E)S SUR L'EHPAD D'ARC
EN BARROIS
ET 1 AIDE-SOIGNANT(E) SUR L'EHPAD DE
CHATEAUVILLAIN**

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD Saint-Martin d'Arc-en-Barrois en vue de pourvoir 3 emplois d'aide-soignant et 1 emploi d'aide-soignant à l'EHPAD du Mail à Châteauvillain. Une liste complémentaire pourra être établie par le jury.

Peuvent faire acte de candidature, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une copie des diplômes,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire.

doivent être adressés à Monsieur le Directeur, EHPAD Saint-Martin, 2 route de Langres, 52210 ARC-EN-BARROIS, **dans un délai 1 mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN
2 Route de Langres
52210 ARC EN BARROIS**

**AVIS RELATIF AU CONCOURS PROFESSIONNEL
SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE SUPERIEUR DE SANTE**

Un concours professionnel sur titres aura à l'EHPAD Saint-Martin à Arc-en-Barrois en vue de pourvoir 1 poste de cadre supérieur de santé (filiale infirmière), vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les cadres de santé filière infirmier, cadre de santé des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant et dans les conditions définies par l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur, EHPAD Saint-Martin, 2 route de Langres, 52210 Arc-en-Barrois, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.